



Arrêt

**n° 259 301 du 10 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. VANHALST
Rue Osseghem, 275/4
1080 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, prise le 29 juillet 2021 et lui notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 10 août 2021 à 11h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. VANHALST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité géorgienne, serait arrivé en Belgique le 15 mars 2021 et a introduit, le jour même, une demande de protection internationale.

2. Le 27 avril 2021, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de l'intéressé aux autorités des Pays-Bas, en application de l'article 18.1 d) du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat

membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé : le « Règlement Dublin III »). Les autorités des Pays-Bas ont marqué leur accord quant à cette demande en date du 4 mai 2021.

3. Le 6 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et annulation dirigé contre ces décisions, enrôlé sous le numéro X, est toujours pendant.

4. Le 29 juillet 2021, la partie défenderesse a pris une « *décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'état membre responsable* ». Il s'agit de la décision dont la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, est demandée. Cette décision est motivée comme suit :

« DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE »

En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :

Monsieur, qui déclare se nommer (1)

[...]

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à CIM afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable (Pays-Bas), ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 04.05.2021.

MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 29.06.2021 par lettre recommandée au domicile élu avec un délai de 10 jours.

Article 3 CEDH - TRANSFERT VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 2Squater) du 06.05.2021.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 29.07.2021 qu'il a fui les Pays-Bas car une personne voulait le tuer. Il ne déclare rien de plus concernant ces circonstances et n'apporte pas de preuves à ses déclarations (pas de copie de dépôt de plainte aux Pays-Bas ou autres).

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, aux Pays-Bas vers lesquels il peut être reconduit, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il souffre d'un syndrome post-traumatique (pensées suicidaires) suite aux problèmes qu'il a rencontré dans son pays d'origine (la Géorgie). Il n'évoque à aucun moment que ces problèmes sont la conséquence de son séjour aux Pays-Bas.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

0 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert; de refoulement ou d'éloignement ;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre ;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du Q6.05.2021 qui lui a été notifié le 29.06.2021 par lettre recommandée au domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

[...] ».

II. Irrecevabilité *rationae temporis* de la demande de suspension d'extrême urgence

1. L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la même loi, prévoit pour sa part que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 39/57, §2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, précise quant à lui que :

« Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir:

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision attaquée, à savoir la décision de reconduite à la frontière prise à l'encontre du requérant le 29 juillet 2021, est la seconde mesure d'éloignement prise à l'égard de ce dernier. L'intéressé a en effet déjà fait l'objet, en date du 6 mai 2021, d'une décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) ; ordre de quitter le territoire qui constitue une première mesure d'éloignement à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours en suspension et annulation, qui est toujours pendant.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que, conformément à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il ne disposait que d'un délai réduit de cinq jours pour introduire une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière prise à son encontre le 29 juillet 2021. Cette décision lui ayant été notifiée le vendredi 30 juillet 2021, ce délai expirait le mercredi 5 août 2021. Le recours qui a été introduit le lundi 9 août 2021 est donc tardif.

3. Interpellé notamment sur cette question lors de l'audience, le conseil du requérant s'abstient d'avancer le moindre élément factuel de nature à justifier le dépassement du délai de cinq jours auquel il était légalement astreint. Il se contente d'invoquer le fait qu'une décision de reconduite à la frontière n'avait pas à être prise tant que le Conseil ne s'est pas prononcé sur le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise précédemment à son égard.

4. A cet égard, le Conseil observe que le conseil du requérant - qui ne peut ignorer que le recours, précédemment introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) du 6 mai 2021 et dont il connaissait l'existence, n'est pas suspensif - a fait le choix procédural de ne pas introduire de demande de mesures provisoires, visant à ce que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du recours en question introduit le 30 juin 2021 et encore pendant à l'encontre de la décision susvisée de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) du 6 mai 2021. Une telle procédure permet pourtant de préserver l'effectivité du recours, de sorte que le Conseil estime, *prima facie*, que les articles 13 de la CEDH et 27 du Règlement Dublin III ne sont pas méconnus. L'argumentation du requérant qui tend à prétendre qu'il doit pouvoir se maintenir sur le territoire du Royaume jusqu'à ce qu'il ait été statué de manière définitive sur le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de l'annexe 26^{quater} sous peine d'ineffectivité du recours ne peut en conséquence être suivie.

Le Conseil rappelle ensuite que le délai d'introduction du recours est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, laquelle n'est nullement alléguée en l'espèce.

5. Il s'ensuit que la demande de suspension d'extrême urgence n'a pas été formée dans le délai légal et doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt et un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

C. ADAM